

Règlement des Délégations de l'Assemblée fédérale chargées des relations avec les Parlements d'autres Etats

du 1^{er} juin 2010

approuvé par la Délégation administrative le 3 septembre 2010

Les Délégations chargées des relations avec les Parlements d'autres Etats

vu la Directive de la Délégation administrative du 15 février 2013 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

arrêtent :

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les conditions générales des activités des Délégations chargées des relations avec les Parlements d'autres Etats, respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités.

² Les délégations sont au nombre de cinq :
Délégation pour les relations avec le Bundestag,
Délégation pour les relations avec le Parlement autrichien,
Délégation pour les relations avec le Parlement français,
Délégation pour les relations avec le Parlement italien,
Délégation pour les relations avec le Landtag du Liechtenstein.

³ Les délégations sont composées de 5 membres et 5 membres suppléants. Les membres peuvent se faire remplacer par les membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent pas se faire remplacer.

Article 2 Activités des délégations

¹ Les Délégations chargées des relations avec les Parlements d'autres Etats (ci-après les délégations) participent aux voyages organisés dans les autres Etats et aux visites des Délégations homologues des autres Etats en Suisse. Elles organisent ces rencontres selon l'actualité et répondent aux invitations des Parlements des autres Etats.

² En fonction des thématiques abordées, les délégations participent également à d'autres rencontres de niveau parlementaire entre Etats, ou avec des régions. Elles peuvent déléguer un membre aux séminaires thématiques mis sur pied régulièrement par les ambassades ou d'autres organisations reconnues des Etats concernés.

³ Enfin, les délégations participent à titre subsidiaire, et en fonction de la thématique abordée, aux activités des commissions parlementaires. Elles collaborent aussi avec les autres délégations parlementaires.

⁴ Pour les activités qui se déroulent en Suisse, les délégations peuvent inviter des experts, tels que d'autres parlementaires, des fonctionnaires de l'administration fédérale ou des spécialistes externes.

Article 3 Activités non soumises à autorisation

Les voyages sur invitation des délégations homologues des Etats concernés et les visites en Suisse des délégations des Etats concernés ne requièrent pas d'autorisation.

Article 4 Activités soumises à autorisation

Les activités prévues à l'article 2 alinéas 2 - 4 sont sujettes à autorisation préalable.

Article 5 Procédure d'autorisation

¹ Les présidents des délégations sont les autorités compétentes pour approuver les activités citées à l'article 2 alinéas 2 - 4.

² Si, pour une activité donnée, le nombre des membres des délégations excède le nombre de places disponibles, les présidents décident de la composition des délégations. Dans un tel cas, ils tiennent compte de la représentativité politique de la délégation et veillent à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

³ En cas de contestation de la décision du président de la délégation, un membre de la délégation peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

Article 6 Organisation d'activités des délégations en Suisse

¹ L'organisation d'activités des délégations en Suisse requiert l'approbation de la délégation. Pour les activités prévues à l'article 3, cette approbation n'est pas nécessaire.

² La demande est déposée auprès du chef du secteur Relations internationales et langues accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et en personnel nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

Article 7 Accompagnement des délégations

¹ Les délégations qui participent à un voyage sont en règle générale accompagnées par une personne des Services du Parlement. Il s'agit en principe du secrétaire de la délégation.

² Les délégations qui participent à des activités selon l'article 4 ne sont en règle générale pas accompagnées. Le chef du secteur Relations internationales et langues peut décider des exceptions.

Article 8 Ressources

Le chef du secteur Relations internationales et langues est responsable de la gestion du budget des délégations dans le cadre du crédit pour les relations internationales du Parlement.

Article 9 Compte rendu

¹ Les membres ayant participé à un voyage, à une visite ou à toute autre activité selon l'article 4 du présent règlement présentent après chaque participation un rapport aux autres membres des délégations et au chef du secteur Relations internationales et langues. Ce rapport peut être mis à disposition d'autres cercles intéressés.

² Les délégations présentent à l'Assemblée fédérale un rapport commun par législature, résumant toutes les activités exercées durant cette période.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2010.

Pour les délégations

Les présidents :

CE M. Reimann (Del-D)

CE B. Frick (Del-A+Del FL)

CE L. Maury-Pasquier (Del-F)

CE F. Lombardi (Del-I)